

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 158

présenté par
M. Liebgott, M. Vidalies, Mme Pinville, M. Dolez, M. Mallot,
Mme Girardin, M. Montebourg,
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Après l'alinéa 60 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 8° *ter* A L'article L. 3121-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En fin de mois, l'employeur doit remettre à chaque salarié concerné, un document récapitulant le nombre d'heures d'astreinte effectuées par celui-ci au cours du mois écoulé ainsi que la compensation correspondante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir le droit constant, conformément à l'article L. 212-4 bis du code actuel.